

224C2186
FR0004152882-OP030-A06

5 novembre 2024

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

CLASQUIN
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 5 novembre 2024, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société CLASQUIN déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société SAS Shipping Agencies Services sàrl¹ (ci-après « SAS ») (cf. D&I224C1925 du 14 octobre 2024).

Il est rappelé que la société SAS a conclu, le 28 mars 2024, avec Monsieur Yves Revol, Madame Evelyne Revol et la société Olymp Omnium Lyonnais de Management et de Participations, un contrat de cession portant sur l'acquisition par SAS de la totalité des actions CLASQUIN détenues par ces derniers, soit 979 800 actions CLASQUIN représentant 42,06% du capital et 55,19% des droits de vote de cette société². L'acquisition a été réalisée le 9 octobre 2024 au prix de 142,03€ par action CLASQUIN.

Par conséquent, au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détenait 979 800 actions CLASQUIN représentant autant de droits de vote, soit 42,06% du capital et 38,97% des droits de vote de cette société³.

La société SAS a acquis au total, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général, entre le 14 octobre 2024 et le 4 novembre 2024 inclus, 173 600 actions CLASQUIN au prix unitaire de 142,03€.

L'initiateur détient donc à ce jour 1 153 400 actions CLASQUIN représentant autant de droits de vote, soit 49,52% du capital et 45,87% des droits de vote de cette société³.

Il est précisé que M. Hugues Morin, directeur général de la société CLASQUIN, ainsi que d'autres cadres dirigeants de la société, détenant ensemble 198 060 actions CLASQUIN représentant 353 916 droits de vote, soit 8,5% du capital et 14,08% des droits de vote de la société, se sont engagés auprès de l'initiateur à apporter à l'offre l'intégralité des actions CLASQUIN qu'ils détiennent (à l'exclusion des actions gratuites indisponibles). Ces engagements d'apport à l'offre deviendront caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 142,03 €** la totalité des actions CLASQUIN existantes qu'il ne détient pas, à l'exclusion :

- (i) des actions auto-détenues par la société, soit 1 542 actions, qui ne seront pas apportées à l'offre, et
- (ii) des actions gratuites en période de conservation qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité, soit un nombre maximum de 11 186 actions,

¹ Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois sise 11B, boulevard Joseph II à Luxembourg (L-1840), Luxembourg, intégralement détenue par la société MSC Mediterranean Shipping Company SA, société anonyme de droit suisse.

² Sur la base d'un capital composé à cette date de 2 329 268 actions représentant 3 424 817 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 329 268 actions représentant 2 514 363 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

soit un nombre maximum de 1 163 140 actions CLASQUIN visées représentant 49,94% du capital et 53,62% des droits de vote de la société³.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieur à 50%.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions CLASQUIN non présentées à l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Accuracy, représenté par M. Henri Philippe, a été désigné le 5 juin 2024 par le conseil d'administration de la société CLASQUIN (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société CLASQUIN (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 14 octobre 2024, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 224C1925 du 14 octobre 2024).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions CLASQUIN effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société CLASQUIN, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 9 octobre 2024, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des accords connexes (contrat de cession conclu entre l'initiateur et les cédants, contrat de liquidité conclu avec les titulaires d'actions gratuites indisponibles, engagements d'apport à l'offre, cession d'actions de sociétés du groupe et avenants aux pactes minoritaires, accords sur la rémunération de certains dirigeants), (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° *bis* du règlement général, l'avis du comité social et économique de la société CLASQUIN en date du 10 octobre 2024, et (iii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société CLASQUIN en date du 14 octobre 2024 ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Shipping Agencies Services sàrl en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**24-459** en date du 5 novembre 2024.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**24-460** en date du 5 novembre 2024 sur le projet de note en réponse de la société CLASQUIN.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CLASQUIN ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres CLASQUIN sont applicables.